

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-045

R-4333-2026

5 mai 2026

PRÉSENTS :

François Émond

Steeves Demers

André Larocque

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement

Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^{es} Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.**

Personnes intéressées :

**9380-8566 Québec inc. et Google Cloud Canada Corporation (Google)
représenté par M^{es} Adina Georgescu et Camille Ingarao;**

**ASIC Hosting Canada Inc. (ASIC)
représentée M^e Frédéric Legendre;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Bitfarms, devenue Keel Infrastructure (Keel)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;**

**Coalition des centres de données (Coalition)
représentée par M^{es} Jean-Philippe Therriault, Marie-Pierre Boudreau et Zoe Zeitouni;**

**Corporation de développement Waswanipi (CDW)
représentée par M^e Dominique Neuman;**

Énergie Flumen inc. (Flumen)
représentée par M^e Frédéric Legendre;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^{es} Charles Turmel et André Turmel;

First Block inc. (First Block inc.)
représentée par M^e Frédéric Legendre;

HIVE Blockchain Technologies Ltd (HIVE)
représentée par M^{es} Sébastien Richemont et Jean-François Trudelle;

Hydraxis Inc. (Hydraxis Inc.)
représentée par M^e Frédéric St-Jean;

MWC MegaWatt Canada Inc. (MWC)
représentée par M^e Frédéric Legendre;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1 DEMANDE

[1] Le 19 février 2026, Hydro-Québec dans ses activités de Distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de fixer un nouveau tarif applicable aux centres de données (tarif CD) et d'apporter des ajustements au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB) (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4 et 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹.

[2] Le 2 mars 2026, la Régie rend sa décision D-2026-025² dans laquelle elle détermine qu'elle tiendra une audience publique pour traiter de la Demande, joint un avis public et fixe un échéancier. La Régie y annonce, notamment, la tenue d'une rencontre préparatoire.

[3] Du 16 au 20 mars 2026, la Régie reçoit 18 demandes d'intervention. Le Distributeur commente ces demandes le 24 mars 2026. Les répliques des personnes intéressées sont déposées du 26 au 31 mars 2026.

[4] Le 25 mars 2026, le Distributeur dépose une pièce du dossier R-4307-2025, conformément à la décision D-2026-033³, relative aux modifications à l'article 1.3 des *Conditions de service*⁴.

[5] Le 7 avril 2026, la Régie fait parvenir les éléments pour lesquels elle exige un complément de preuve, que le Distributeur dépose le 21 avril 2026. La Régie demande des précisions additionnelles sur ce complément le 24 avril 2026.

[6] La rencontre préparatoire se tient le 8 avril 2026.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2026-025](#).

³ Dossier R-4307-2025, décision [D-2026-033](#), p. 171.

⁴ Pièce [B-0017](#).

[7] Le 10 avril 2026, le Distributeur dépose une correspondance⁵ visant le traitement d'un sujet examiné au dossier R-4307-2025, le risque de double pénalité dans l'application de la Prime de puissance disponible autorisée (PDA) inutilisée⁶, lequel présente des éléments de connexité avec le présent dossier.

[8] Certains intervenants déposent des amendements et des précisions à leur demande d'intervention et budget le 15 avril 2026, liés à des questions posées par la Régie lors de la rencontre préparatoire. Notamment, Bitfarms informe d'un changement de nom pour Keel Infrastructure (Keel).

[9] Le 22 avril 2026, Hydraxis Inc. informe la Régie qu'elle se retire de l'ensemble des démarches du dossier⁷.

[10] Le 29 avril 2026, Flumen informe la Régie des récents développements survenus devant la Cour supérieure du Québec relatifs au pourvoi en contrôle judiciaire portant sur la validité des décrets de préoccupations du gouvernement⁸, versés au soutien de la Demande. Flumen demande à la Régie d'attendre l'issue d'une audience de gestion prévue le 8 mai 2026 avant de fixer la date d'audition au fond du dossier⁹. Le 1^{er} mai 2026, le Distributeur¹⁰ ajoute qu'il sera en mesure de préciser sa position quant aux éléments avancés par Flumen à l'issue de la séance de gestion du 8 mai 2026 à la Cour supérieure.

[11] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier ainsi que l'échéancier pour le traitement de la Demande.

⁵ Pièce [B-0018](#).

⁶ Art. 5.20 des *Tarifs d'électricité*.

⁷ Pièce [C-Hydraxis-0004](#).

⁸ Décrets [88-2026](#) et [89-2026](#).

⁹ Pièce [C-Flumen-0009](#).

¹⁰ Pièce [B-0022](#).

2 DEMANDES D'INTERVENTION

[12] L'article 35.1 de la Loi¹¹ prévoit que la Régie donne suite à une demande d'intervention, si cette dernière est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activité, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. Cet article prévoit également que la Régie détermine sur quelles questions peuvent porter l'intervention et les autres conditions qui s'y appliquent.

[13] De manière générale, le Distributeur est d'avis que les interventions de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et d'OC devraient être rejetées, ces personnes intéressées n'ayant pas, selon lui, fait une démonstration adéquate de leur intérêt, compte tenu de leur domaine d'activité et les questions à débattre. Le Distributeur demande aussi le rejet de l'intervention du RTIEÉ, en raison de la description des sujets identifiés. L'AHQ-ARQ¹², l'AQCIE-CIFQ¹³, OC¹⁴ et le RTIEÉ¹⁵ répliquent à ces commentaires du Distributeur.

[14] D'emblée, la Régie souligne l'importance de promouvoir l'efficience réglementaire, particulièrement dans le contexte du nombre élevé de demandes d'intervention au présent dossier. Elle est soucieuse de favoriser l'équité aux plans individuel et collectif pour assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du distributeur d'électricité¹⁶.

[15] La Régie est soucieuse d'assurer le caractère juste et raisonnable des tarifs visés en examinant s'ils respectent les bonnes pratiques en matière de tarification. Ce faisant, bien que la Demande vise deux tarifs à usage, applicables à des clientèles de secteurs d'activités précis, la Régie considère que celle-ci soulève des questions d'intérêt public de portée plus large, notamment celles liées au respect des principes tarifaires reconnus.

¹¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

¹² Pièce [C-AHQ-ARQ-0005.](#)

¹³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0005.](#)

¹⁴ Pièce [C-OC-0007.](#)

¹⁵ Pièces [C-RTIEÉ-0006](#) et [C-RTIEÉ-0007.](#)

¹⁶ En conformité avec l'article 5 de la Loi.

[16] Dans le contexte de la récente refonte législative, l'impact de la Demande sur les autres clientèles constitue un enjeu important que la Régie entend examiner. La Demande représente en effet une des premières occasions d'approfondir dans quelle mesure les changements législatifs apportés par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi 24) influent sur l'encadrement réglementaire et les principes tarifaires assurant la cohésion entre l'établissement des revenus requis et la fixation de tarifs justes et raisonnables.

[17] Par ailleurs, encadrée par le nouveau contexte législatif, la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs est susceptible d'engendrer divers effets directs et indirects inédits, découlant notamment de l'application des modifications apportées aux articles 48 (2), 49, 52.1 et 52.2 de la Loi, qu'il convient de soumettre à l'examen de la Régie.

[18] Ainsi, la Régie considère que l'expérience d'intervenants familiers avec l'application de ces principes tarifaires pourra être utile à ses délibérations, sous réserve de la démonstration de l'utilité anticipée des sujets identifiés.

[19] **La Régie considère que l'AHQ-ARQ, l'AREQ, l'AQCIE-CIFQ, la Coalition, CDW, la FCEI, Google, Keel, OC, le ROÉÉ et le RNCREQ ont défini des sujets d'intervention dont le traitement pourrait s'avérer utile. Sous réserve de l'encadrement des sujets retenus à la section 3 de la présente décision, elle juge qu'ils ont démontré un lien suffisant entre leur intérêt et les questions à débattre et leur accorde par conséquent le statut d'intervenant.**

ASIC, First Block, Flumen, HIVE et MWC

[20] Le Distributeur souligne que l'ASIC, First Block, Flumen et MWC ont le même avocat et que leurs demandes d'intervention sont semblables. Il pourrait ainsi être opportun de favoriser un regroupement en une seule intervention. La Régie a mentionné cet aspect lors de la rencontre préparatoire, ajoutant que HIVE avait aussi une demande d'intervention semblable, bien que représentée par un autre avocat.

[21] ASIC, First Block, Flumen et MWC précisent qu'elles collaborent afin de retenir, dans la mesure du possible, un analyste commun, de manière à présenter une preuve factuelle et analytique la plus commune possible. Elles soulignent les particularités

propres à chacune de leurs situations respectives et se réservent la possibilité que chacune d'entre elles fasse également entendre un témoin de fait, lorsque requis. Flumen prévoit faire entendre son propre témoin de fait et, le cas échéant, son propre analyste, compte tenu de ses caractéristiques contractuelles et réglementaires distinctives.

[22] HIVE, représentée par un autre avocat, entend se coordonner avec ces dernières quant aux moyens de droit, mais prévoit déposer une preuve distincte, vu sa situation factuelle différente. À cet effet, elle prévoit un témoin de fait.

[23] D'emblée, la Régie reconnaît l'intérêt manifeste de ces personnes intéressées à participer à l'instance. Cependant, la Régie constate qu'à l'exception de MWC, ces dernières identifient des sujets de portée générale et ne permettent pas à la Régie d'anticiper une valeur ajoutée justifiant leurs représentations individuelles sur cet enjeu.

[24] La Régie juge que seule MWC a soumis des sujets d'intervention susceptibles d'offrir un éclairage pertinent ayant trait aux particularités de sa perspective spécifique¹⁷. En revanche, elle n'est pas convaincue que les particularités propres à ASIC, First Block, Flumen et HIVE aient un impact significatif sur leur position respective des sujets soumis, notamment l'interprétation du cadre légal dans lequel s'inscrit la Demande, au-delà de la présentation de leur intérêt contextuel. En outre, bien que Flumen soutienne posséder des caractéristiques contractuelles et réglementaires distinctives¹⁸, ces dernières ne ressortent pas de sa demande d'intervention et elle ne les fait valoir dans aucun sujet soumis.

[25] La Régie considère qu'un regroupement de ces personnes intéressées est susceptible de représenter une réelle perspective de l'intérêt public, en offrant un effet synergique à la portion commune de la position de ses membres et en permettant également à ces derniers d'illustrer leur caractère spécifique, plutôt qu'une succession d'interventions individuelles d'intérêt privé relatant leur communauté de points de vue.

¹⁷ La Régie comprend des précisions fournies à la pièce [C-MWC-0009](#), que l'intervention ciblerait le tarif CB.

¹⁸ Pièce [C-Flumen-0007](#).

Elle note qu'ASIC¹⁹, HIVE²⁰, MWC²¹ et Flumen²² ont des intérêts liés au tarif CB, tandis que First Block²³ a un intérêt pour les deux tarifs faisant l'objet de la Demande.

[26] Enfin, la Régie souligne qu'un regroupement d'intervenants n'empêche aucunement chaque membre le composant de faire valoir ses particularités, par exemple, en prévoyant une section au mémoire décrivant si certaines particularités amènent une position différente, à nuancer ou à compléter. Elle souligne aussi que la preuve testimoniale du regroupement lors de l'audience pourra comprendre un panel de témoins représentant chacune des entités.

[27] Selon la Régie, cette approche est plus efficiente que plusieurs positions individuelles successives et évite la multiplication des documents répétitifs, comme ce fut le cas pour les dépôts relatifs aux demandes d'interventions et au suivi de la rencontre préparatoire.

[28] **En conséquence et en considérant les sujets d'intervention soumis par ces personnes intéressées, la Régie ne permet pas l'intervention individuelle d'ASIC, First Block, Flumen et HIVE, puisqu'elles n'ont pas démontré l'utilité additionnelle que pourrait procurer la somme des interventions individuelles *versus* une intervention regroupée.**

[29] **Considérant l'intérêt similaire partagé, la Régie accorde à ces personnes intéressées la possibilité de former un regroupement, pour traiter des sujets d'intervention qu'elle a reconnus à MWC, dans une perspective de fournir une position coordonnée favorisant l'intérêt public, tout en permettant l'expression des particularités propres à chacun des membres du regroupement. À cet effet, la Régie demande à ASIC, First Block, Flumen, HIVE et MWC de confirmer leurs intentions quant à leur participation au plus tard le 15 mai 2026, à 12 h.**

¹⁹ Pièce [C-ASIC-0007](#).

²⁰ Pièce [C-HIVE-0006](#).

²¹ Pièce [C-MCW-0009](#).

²² Pièce [C-Flumen-0007](#).

²³ Pièce [C-First-Block-0007](#), p. 2.

[30] En conclusion, la Régie rappelle également que l'article 21 du *Règlement sur la procédure*²⁴ prévoit que toute personne intéressée peut soumettre des commentaires écrits.

RTIÉÉ

[31] Nonobstant toute appréciation de l'intérêt de l'intervenant à l'égard des questions à débattre, la Régie note que le sujet n° 1 soumis²⁵ s'apparente au sujet n° 1 déposé par CDW²⁶. Comme il sera précisé à la section 3 de la présente décision, la Régie ne retient pas le sujet des modalités favorisant les systèmes de gestion d'énergie, soit un aspect prévu dans les sujets 1 et 3 du RTIÉÉ. La clause de majoration (sujet n° 2) est un sujet également retenu par d'autres intervenants, notamment le RNCREQ, qui pourra fournir une analyse dans une perspective environnementale.

[32] **Pour les motifs décrits précédemment, la Régie rejette la demande d'intervention du RTIÉÉ.**

3 CADRE D'EXAMEN

[33] Lors de la rencontre préparatoire, la Régie a sollicité la position des participants sur le lien de connexité important entre les questions que soulèvent la Prime pour puissance disponible inutilisée au tarif LG, actuellement applicable aux centres de données, et la Prime pour non atteinte de l'appel de puissance prévu pour la montée en charge de la Demande. La Régie se questionnait alors sur les modes procéduraux envisageables pour le traitement du sujet du risque de double pénalité dans l'application de ces modalités.

²⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1.](#)

²⁵ Pièces [C-RTIÉÉ-0007](#), p. 2 et 3, et [C-RTIÉÉ-0010](#), p. 1 à 6.

²⁶ Pièces [C-CDW-0003](#), p. 2, et [C-CDW-0009](#), p. 2.

[34] Considérant les directives transmises dans le dossier R-4307-2025²⁷, la Régie conclut qu'il n'est pas justifié de traiter de la modalité tarifaire du tarif LG, prévue à l'article 5.20 des *Tarifs d'électricité*, dans le cadre de l'examen de la présente Demande.

[35] Par ailleurs, elle reprend à son compte l'invitation de la formation examinant le dossier R-4307-2025 et invite la Coalition à saisir la Régie des éléments de sa position qui trouvent application en l'instance.

[36] Le RTIEÉ, CDW et le ROEE soumettent des sujets liés à des modalités spécifiques d'efficacité énergétique, qui prendraient par exemple la forme d'un système de gestion de leur énergie, incluant notamment la récupération de chaleur. En réponse à cet aspect proposé par le RTIEÉ, le Distributeur souligne qu'il ne s'agit pas de sa proposition d'obliger les centres de données à se doter de tels systèmes et que le présent dossier vise à analyser sa proposition et non celle du RTIEÉ.

[37] CDW se montre inquiet de l'impact du tarif CD sur le projet d'agrandissement de son mini-centre de données. CDW proposera que les centres de données plus petits, décentralisés et avec récupération de chaleur devraient être encouragés et bénéficier de tarifs moindres que ceux des mégacentres de données. CDW prévoit documenter cet aspect à partir de son cas précis et se référer à la preuve du RTIEÉ pour les aspects à portée plus générale.

[38] Bien que la Régie considère que la gestion de l'énergie soit une approche à favoriser dans des saines pratiques commerciales et qu'elle juge pertinent de disposer d'une bonne compréhension contextuelle des différentes réalités de clients des centres de données pour apprécier la preuve au soutien de la Demande, elle souligne que l'examen se cadre autour des modalités tarifaires proposées par le Distributeur.

[39] La Régie accepte donc que le thème de la gestion d'énergie des clients lui soit présenté, uniquement dans l'optique de documenter cette réalité de la clientèle, mais elle ne retient pas cet enjeu dans une perspective d'établir des modalités additionnelles

²⁷ Dossier R-4307-2025, pièce [A-0077](#).

ou spécifiques à cet effet. En conséquence, en plus du rejet de l'intervention du RTIEÉ, la Régie rejette le sujet n° 3 du ROEE²⁸.

[40] Ainsi, la Régie limite l'intervention de CDW au présent dossier à l'encadrement qui précède et à la spécificité tarifaire des centres de données plus petits qu'elle représente.

[41] D'autre part, dans le contexte du nombre élevé d'intervenants, la Régie juge nécessaire de limiter les interventions sur des sujets couverts par plusieurs intervenants. À cet effet, elle se basera notamment sur l'importance relative du sujet, l'utilité anticipée de la description soumise par les intervenants et le lien avec leur intérêt.

[42] Dans les sections suivantes, la Régie regroupe les différents sujets d'intervention par thèmes²⁹ et établit le cadre d'intervention, après avoir pris connaissance des sujets soumis par les intervenants, des commentaires du Distributeur et des répliques des intervenants.

[43] À l'exception des sujets spécifiquement exclus dans la présente décision et sous réserve de l'encadrement décrit dans les sections suivantes, la Régie permet le traitement des sujets identifiés par les intervenants dans leur demande d'intervention.

[44] De manière générale, elle invite également les intervenants qui ne représentent pas des clients assujettis aux tarifs visés par la Demande, à cibler leur intervention aux questions de principes et à l'impact sur la clientèle qu'ils représentent.

[45] Enfin, la Régie rappelle aux intervenants œuvrant dans les secteurs d'activité assujettis aux tarifs faisant l'objet de la Demande que leur intervention doit s'exercer non seulement sur leur intérêt privé, mais aussi et surtout dans une perspective de refléter l'intérêt public.

²⁸ Pièce [C-ROEE-0006](#), p. 3.

²⁹ Note : Un sujet d'intervention est parfois lié à plus d'un thème. Toutefois, selon le cas, la Régie ne réfère qu'à un thème.

3.1 LÉGALITÉ DE LA DEMANDE ET INTERPRÉTATION DES DÉCRETS

[46] ASIC, l'AQCIE-CIFQ, la Coalition, First block, Flumen, HIVE, le ROEE et le RNCREQ prévoient des sujets liés à la légalité de la Demande et à l'interprétation des décrets.

[47] Le Distributeur soumet qu'il n'y a pas d'adéquation entre l'intérêt du ROEE et son sujet d'intervention n° 4, portant sur l'interprétation et l'application de la Loi et des décrets de préoccupations³⁰. Le ROEE réplique qu'il s'agit d'une vision caricaturale de l'environnement et du développement durable qui n'a jamais été retenue par la Régie.

[48] Pour les motifs exprimés à la section 2 de la présente décision, la Régie juge, considérant la récente refonte législative, que toute la question entourant la légalité de la Demande, la validité des décrets et la justification d'une nouvelle catégorie de consommateurs est un enjeu d'intérêt public ayant une portée juridique et réglementaire déterminante.

[49] **De manière générale, la Régie estime que les interventions ci-dessus lui seront utiles.**

[50] Par ailleurs, la Régie a pris connaissance des correspondances de Flumen³¹ et du Distributeur³² portant sur les recours en contrôle judiciaire intentés à l'encontre des décrets 88-2026 et 89-2026. La Régie rappelle que, dans l'exercice de la compétence tarifaire qui lui est conférée par la Loi, elle doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret, mais également des autres éléments applicables stipulés par la Loi, des principes et du cadre réglementaires applicables ainsi que des principes tarifaires reconnus.

[51] La Régie reconnaît que les questions dont est saisie la Cour supérieure quant à la validité des décrets de préoccupations puissent être d'un grand intérêt pour ses délibérations. Sans présumer de l'impact que les conclusions de la Cour auraient sur ses

³⁰ Pièce [C-ROEE-0006](#), p. 4.

³¹ Pièce [C-Flumen-0009](#).

³² Pièce [B-0022](#).

travaux, elle note que l'issue de ces pourvois n'est susceptible d'impacter qu'un seul des éléments qu'elle doit prendre en considération dans ses délibérations.

[52] Pour cette raison, elle recommande aux participants d'offrir une preuve et des représentations reflétant le cadre réglementaire applicable, susceptibles de favoriser le plein exercice de sa compétence tarifaire en fonction de l'évolution des différentes instances, mais ne juge pas requis pour l'instant d'arrimer son calendrier procédural au déroulement des instances devant la Cour supérieure.

3.2 BALISAGE, APPROCHE DE TARIFICATION PROPOSÉE ET PRINCIPES TARIFAIRES

[53] La Coalition, la FCEI, OC et le ROÉÉ prévoient une intervention liée au balisage déposé.

[54] L'AQCIE-CIFQ et Keel prévoient des sujets relatifs aux principes tarifaires et, pour certains de ces sujets, faire les liens avec les dispositions applicables de la Loi.

[55] L'AHQ-ARQ, la Coalition, la FCEI, Keel et le RNCREQ prévoient examiner l'approche reflétant les coûts marginaux, évalués avec les coûts évités de long terme, comme référence aux tarifs proposés. Le RNCREQ se réserve le droit de présenter une demande de reconnaissance du statut d'expert pour la question des coûts marginaux (coûts évités).

[56] Le RNCREQ traitera des risques que représente le glissement de la tarification usuelle vers une « tarification par usage ».

[57] **De manière générale, la Régie estime que les interventions ci-dessus lui seront utiles.**

3.3 MODALITÉS, NIVEAU ET STRUCTURE DU NOUVEAU TARIF CD

[58] L'AHQ-ARQ prévoit valider que les centres de données assument tous les coûts associés à leur forte demande en électricité, en n'occasionnant aucun impact sur les autres clientèles.

[59] L'AHQ-ARQ, l'AREQ, l'AQCIE-CIFQ, la Coalition, la FCEI, Google, Keel, OC, le ROEE et le RNCREQ prévoient d'intervenir sur une ou des modalités du tarif CD, notamment :

- L'AQCIE-CIFQ, la Coalition, la FCEI et Google, prévoient intervenir sur les modalités tarifaires proposées visant les seuils minimaux et maximaux de consommation, la montée en charge engagée et la prime associée à la puissance inutilisée;
- L'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la Coalition, la FCEI, OC et le RNCREQ ont identifié le sujet de la clause de majoration;
- Keel prévoit analyser la nécessité de créer une nouvelle catégorie de consommateurs pour les centres de données ainsi que la structure du tarif proposé;
- La FCEI prévoit analyser la définition de la clientèle visée et ses impacts potentiels sur la structure du marché;
- OC cherchera à valider l'approche pour les centres de données plus petits que le seuil proposé;
- L'AREQ évaluera les impacts potentiels sur ses membres et sur leurs clients consommant de l'électricité pour un usage centres de données et analysera les modalités transitoires proposées, notamment leur application au sein des territoires de ses membres;
- Le ROEE validera que les conditions tarifaires proposées permettent de mitiger le risque d'une éventuelle surproduction d'électricité résultant d'une cession anticipée des activités commerciales des entreprises visées.

[60] L'AHQ-ARQ, la FCEI et OC prévoient valider d'autres approches que le tarif proposé par le Distributeur, en comparant notamment avec les autres juridictions.

[61] **Sous réserve des exclusions exprimées aux paragraphes suivants et de l’encadrement général mentionné à la section 3 de la présente décision, la Régie permet ces sujets d’interventions.**

[62] **La Régie estime que l’intervention sur les modalités de transition doit être limitée à la clientèle visée par ce tarif et exclut donc ce sujet de l’AQCIE-CIFQ (sujet n° 6)³³.**

[63] **La Régie juge nécessaire de limiter le nombre d’interventions sur la clause de majoration. Elle considère que le lien entre l’intérêt de l’AHQ-ARQ et OC est diffus et que le sujet est suffisamment couvert par d’autres intervenants. Elle rejette par conséquent le sujet n° 3 de l’AHQ-ARQ³⁴ et l’aspect correspondant du sujet n° 2 d’OC³⁵.**

[64] **Enfin, la Régie juge que le lien entre le sujet n° 4 du RNCREQ³⁶ et son intérêt n’est pas suffisant et rejette ce sujet d’intervention.**

3.4 MODIFICATIONS AU TARIF CB

[65] **L’AHQ-ARQ, l’AQCIE-CIFQ, l’AREQ, la FCEI, Keel, MWC, OC le RNCREQ et le ROÉÉ prévoient intervenir sur une ou des modalités de ce tarif, valider les coûts engendrés par la clientèle CB ou valider l’impact de la Demande sur la clientèle CB. L’AREQ évaluera les impacts potentiels sur ses membres et sur leurs clients consommant de l’électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.**

[66] **Keel prévoit analyser la conformité de la structure tarifaire du tarif CB avec les bonnes pratiques tarifaires et avec les dispositions de la Loi. Aussi, Keel et MWC prévoient démontrer les impacts directs et indirects de la Demande, notamment sur leurs opérations au Québec.**

³³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0004](#), p. 7.

³⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#), p. 4.

³⁵ Pièce [C-OC-0003](#), p. 1.

³⁶ Pièce [C-RNCREQ-0003](#), p. 5.

[67] La FCEI prévoit analyser les impacts de la proposition du tarif sur les clients CB existants, la structure, le niveau et la période de transition du tarif CB.

[68] L'AREQ et MWC prévoient analyser les modalités transitoires proposées. L'AREQ analysera, notamment, leur application au sein des territoires des membres de l'AREQ, tandis que MWC cherchera la prise en considération des critères tels que : la stabilité opérationnelle, les retombées régionales et la contribution à l'écosystème énergétique.

[69] Le RNCREQ se réserve le droit d'intervenir sur les modifications à l'article 1.3 des *Conditions de service* et précise qu'il se conformera au traitement qui sera retenu par la Régie, en lien avec la demande du Distributeur à l'effet qu'une décision soit rendue sur dossier à ce sujet, et ce, avant la décision sur le fond.

[70] Lors de la rencontre préparatoire, le Distributeur soumet que le débat de fond sur les modifications à l'article 1.3 des *Conditions de service* a eu lieu et est clos, malgré qu'il laisse la discrétion à la Régie de valider si tous les éléments requis sont en preuve³⁷.

[71] Jusqu'au dépôt des mémoires des intervenants, la Régie examinera les modifications à l'article 1.3 des *Conditions de service* selon le même calendrier de traitement de l'ensemble du dossier. Elle pourra, par la suite, évaluer le besoin de traiter du sujet ou non lors de l'audience et la possibilité de rendre une décision distincte, tout en considérant l'efficacité du processus réglementaire.

[72] Sous réserve des exclusions exprimées aux paragraphes suivants et de l'encadrement général mentionné à la section 3 de la présente décision, la Régie permet les sujets d'intervention relatifs au tarif CB.

[73] La Régie juge que l'intervention de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI devra être en lien avec l'impact sur la clientèle qu'ils représentent. Elle exclut par conséquent l'aspect de l'impact de la Demande sur les clients CB existants et la période de transition du tarif CB.

³⁷ Pièce [A-0009](#), p. 29.

[74] Enfin, la Régie juge que le lien entre le sujet n° 5 du RNCREQ³⁸ et son intérêt n'est pas suffisant et rejette ce sujet d'intervention.

3.5 IMPACT SUR LES REVENUS DU DISTRIBUTEUR ET SUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE

[75] L'AQCIE-CIFQ prévoit questionner l'impact sur le revenu requis dans le contexte où ces derniers ont été établis pour une période triennale.

[76] La Coalition entend aborder la présence d'un risque de profit indu pour le Distributeur et le risque de réallocation des bénéfices aux autres classes de consommateurs.

[77] La FCEI prévoit évaluer la rentabilité de la desserte des clients actuels, en vertu du tarif CB, du point de vue du Distributeur.

[78] Google va soutenir que les modalités et conditions excessives auront comme effet de pénaliser les consommateurs visés et potentiellement favoriser d'autres catégories de consommateurs ainsi que le Distributeur.

[79] Keel prévoit aborder les conséquences de la Demande sur les revenus du Distributeur et des réseaux municipaux.

[80] De manière générale, la Régie estime que les interventions sur ce sujet lui seront utiles.

³⁸ Pièce [C-RNCREQ-0003](#), p. 6.

4 BUDGETS DE PARTICIPATION

[81] La Régie note que le budget déposé par CDW tenait compte des liens qu'il avait prévu faire avec le RTIEÉ. La Régie demande à CDW de déposer un budget révisé en fonction de l'encadrement de la présente décision et du rejet de la demande d'intervention du RTIEÉ.

[82] Les budgets d'ASIC, de First Block, de MWC et de Flumen sont identiques. Elles font valoir qu'il n'était pas possible de prévoir des budgets conjoints entre tous les intervenants avant que la Régie ne statue sur l'approbation des demandes d'intervention³⁹. Le nombre d'heures budgété pour les avocats de HIVE est particulièrement élevé. En conséquence, et malgré une demande similaire, le budget de HIVE est supérieur aux budgets individuels d'ASIC, de First Block, de MWC et de Flumen. **Dans les précisions à venir le 15 mai 2026, à 12 h, sur les modalités d'intervention de ces personnes intéressées, la Régie demande le dépôt d'un budget révisé reflétant l'approche retenue. La Régie s'attend à ce que ce budget soit davantage dans l'ordre de grandeur des budgets individuels soumis et non dans celui de leur total.**

[83] La Régie demande aux intervenants de tenir compte des précisions qu'elle apporte à l'égard des enjeux circonscrits dans la présente décision, afin d'ajuster en conséquence leur budget de participation.

[84] La Régie rappelle que, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte de l'encadrement prévu à la présente décision, ainsi que des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*⁴⁰ (le Guide). Conformément à l'article 36 de la Loi, la Régie devra également s'assurer d'une répartition équitable du financement entre les intervenants.

[85] La Régie prendra en considération les efforts effectués par les intervenants pour éviter une multiplication des représentations sur un même sujet.

³⁹ Pièce [C-MWC-0007](#) (lettre aussi déposée sous les cotes représentant ASIC, First Block et Flumen).

⁴⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [Mise à jour du Guide de paiement des frais 2020](#).

[86] Enfin, Keel identifie M. Sylvain Audette à titre d'expert et prévoit un budget en conséquence, tandis que le RNCREQ se réserve le droit de présenter une demande de reconnaissance du statut d'expert pour la question des coûts marginaux (coûts évités), sans associer le taux horaire d'expert dans son budget. **Ainsi, la Régie demande au RNCREQ le dépôt d'un budget révisé au moment du dépôt de cette demande de reconnaissance.**

5 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[87] Le Distributeur mentionne avoir besoin d'une décision à l'égard de la Demande au plus tard le 1^{er} octobre 2026 pour une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2026⁴¹.

[88] Dans sa décision D-2026-025⁴², la Régie précise que, compte tenu du calendrier réglementaire et de la période estivale, elle réserve la période du 1^{er} au 9 octobre 2026 pour la tenue de l'audience et qu'il s'agit de dates à confirmer. Dans sa correspondance précisant le contenu de la rencontre préparatoire, la Régie indique à l'ordre du jour la date de décision souhaitée par le Distributeur, soit le 1^{er} octobre 2026.

[89] Lors de la rencontre préparatoire, le Distributeur mentionne qu'au dépôt de la preuve, le 19 février 2026, il considérerait qu'il y avait suffisamment de temps pour que le processus réglementaire permette une décision au 1^{er} octobre 2026. Il est d'avis qu'une entrée en vigueur des tarifs demandés au 1^{er} novembre 2026 donnerait un meilleur signal de prix et favoriserait ainsi une meilleure utilisation de l'énergie. Il réfère à d'autres dossiers réglementaires à être déposés, pouvant mener à un goulot d'étranglement à l'automne⁴³.

[90] La Régie partage l'avis de l'AQCIE-CIFQ⁴⁴ selon lequel la nécessité d'une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2026 n'a pas été établie de manière prépondérante ou sérieuse.

⁴¹ Pièce [B-0002](#), p. 4.

⁴² Décision [D-2026-025](#), p. 4 et 6.

⁴³ Pièce [A-0009](#), p. 12 à 18.

⁴⁴ Pièce [A-0009](#), p. 25 à 26.

[91] La Régie souligne d'abord l'importance de nombreuses questions entourant la Demande.

[92] D'autre part, la Demande implique des participants moins familiers avec les processus de la Régie. La Régie a dû composer avec ajustements procéduraux à cet effet, tel que le démontre la nécessité de recourir à la tenue d'une rencontre préparatoire et au dépôt de précisions sur les demandes d'intervention. Aussi, la Régie considère les disponibilités limitées dans la période estivale.

[93] Enfin, la Régie rappelle avoir dû requérir un complément de preuve afin de bénéficier d'une preuve plus complète aux fins des demandes de renseignements (DDR). La Régie constate aussi que la Demande n'a pas été annoncée dans le cadre du dossier de la révision tarifaire 2026, 2027, 2028 (dossier R-4307-2025) par le Distributeur, ce qui n'a pas favorisé la planification interne du traitement du dossier.

[94] Ainsi, la Régie confirme la période du 1^{er} au 9 octobre 2026 pour la tenue de l'audience.

[95] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant.

| | |
|--------------------------------------|---|
| Le 22 mai 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants au Distributeur |
| Le 10 juin 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants |
| Le 29 juin 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants |
| Le 16 juillet 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants |
| Le 27 juillet 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR |
| Du 1 ^{er} au 9 octobre 2026 | Période réservée pour l'audience |

[96] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : AHQ-ARQ, AREQ, AQCIE-CIFQ, Coalition, CDW, FCEI, Google, Keel, OC, ROEEÉ et RNCREQ;

ACCORDE, sous réserve de leur acceptation, le statut de regroupement d'intervenants à ASIC, First Block, Flumen, HIVE et MWC, et leur **DEMANDE** de confirmer leur participation, au plus tard le **15 mai 2026, à 12 h**;

REJETTE la demande d'intervention du RTIEÉ;

PREND ACTE du retrait de la demande d'intervention de Hydraxis Inc.;

ORDONNE aux participants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 2, 3 et 4 de la présente décision;

FIXE le calendrier pour le traitement du dossier, tel que décrit à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Steeves Demers
Régisseur

André Larocque
Régisseur